

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 91 DU 12 janvier 2023

portant modification des prescriptions applicables

Société GUINTOLI

Commune de Dijon (21000)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située à Dijon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960 du 16 septembre 2020 portant autorisation modificative en application du jugement n°1800172 du Tribunal Administratif de Dijon du 31 décembre 2019 ;

Vu la demande de modification des installations du 22 avril 2022 relative à l'ajout d'une installation de tri de déchets non dangereux non inertes, complétée les 4, 15 et 16 novembre 2022 ;

Vu la demande de modification des installations du 26 septembre 2022 relative à l'ajout d'une configuration de fonctionnement de la centrale d'enrobage au gaz, complétée les 4, 15 et 16 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2022 relatif à l'instruction des demandes de modification susvisées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 décembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté le 03 janvier 2023 ;

Considérant que la société GUINTOLI est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et des installations de transit de déchets inertes, par l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé ;

Considérant que l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent au plus du régime de l'enregistrement ; que toutefois les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation ; que par conséquent, les procédures applicables sont celles de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé a été modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ; que par conséquent, les installations relevant de la rubrique 2517 ne sont plus réglementées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; mais qu'elles sont désormais réglementées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que les installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploitées par la société GUINTOLI ont été autorisées avant la modification de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; que par conséquent, elles sont considérées comme existantes pour l'application de cet arrêté ministériel ;

Considérant que la société GUINTOLI porte à la connaissance du préfet une modification visant à étendre le périmètre sur lequel porte l'autorisation, notamment en vue de l'implantation d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes du BTP, et de l'extension de la plateforme supérieure du site ;

Considérant que la société GUINTOLI porte à la connaissance du préfet une modification consistant à ajouter une quatrième configuration correspondant à un fonctionnement au gaz de la centrale d'enrobage ;

Considérant que les modifications envisagées par la société GUINTOLI ne relèvent pas de l'une des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que par conséquent elles ne sont pas soumises à évaluation environnementale à ce titre ;

Considérant que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 184-45 du code de l'environnement, fixer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'exploitant envisage d'étendre le périmètre des installations, notamment en vue de permettre l'implantation d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes ; que par conséquent il convient de modifier les limites du périmètre sur lequel porte l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes relève du régime de la déclaration, et que par conséquent son fonctionnement est réglementé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'au vu des modifications de la configuration des installations, il convient d'adapter la localisation et les valeurs limites de rejet du point d'infiltration en sortie du bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement du bassin versant Sud du site ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de rejet atmosphériques de la centrale d'enrobage et que l'exploitant s'est engagé sur des valeurs limites de rejet conformes à celles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les mesures de maîtrise des risques liés à l'utilisation du gaz prévues par l'exploitant, ainsi que les conditions de mise en sécurité de l'alimentation gaz lors du retrait de la centrale d'enrobage à l'issue de chaque campagne de production ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GUINTOLI (SIREN : 447 754 086), dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – Saint-Etienne du Grès – BP22 – 13156 TARASCON, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières » à Dijon.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 : Tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation	Capacités maximales	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	Débit maximal de production : 340 t/h Fonctionnement par campagne (installation mobile au sens de déplaçable)	E

Rubrique	Désignation	Capacités maximales	Régime
		Production annuelle maximale : 90 000 tonnes Production annuelle moyenne : 50 000 tonnes Durée de fonctionnement maximale : 120 jours ouvrés / an	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1) Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de transit : 30 582 m ²	E
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance du concasseur : 403 kW Puissance du crible 134 kW Soit une puissance totale maximale de 540 kW Fonctionnement par campagne (installation mobile au sens de déplaçable)	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	420 m ³ (trois alvéoles d'une contenance de 140 m ³ chacune)	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de	Chaudières servant au chauffage du fluide caloporteur : 1 165 kW	DC

Rubrique	Désignation	Capacités maximales	Régime
	pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Température de chauffe du fluide caloporteur < 200°C	D
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd TBTS : 60 t Stockage de fioul domestique : 4 t Total : 64 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 153 m ³ soit 160 t	D

* : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Les installations sont soumises aux règles de procédures correspondant au régime de l'autorisation environnementale. »

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé est remplacé par le suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface concernée (en m ²)
DIJON	« Aux Charmes d'Asnières Nord »	AB	36pp	506

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface concernée (en m ²)
			81pp	342
			86pp	158
			87pp	1738
			88pp	1038
			90pp	641
			113	488
			114	395
			117pp	8693
			120pp	1225
			121	2441
			126pp	8409
			141pp	1404
			194pp	33
			195pp	1 002
			196pp	102
			261pp	66
			262pp	456
			263	32
			264pp	414
			268pp	1 499
			Total	31 082

pp : pour partie (parcelle concernée pour partie)

Article 2.3 : Consistance des installations

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage à chaud, de capacité de production maximale égale à 340 t/h, comportant notamment :
 - des trémies doseuses de granulats,
 - d'un parc à liants comportant deux cuves aériennes de stockage de bitume et de fioul lourd d'un volume maximal total de 212 m³, ainsi qu'une cuve de 5 m³ de fioul domestique (dédiée à l'alimentation des chaudières de réchauffage du fluide caloporteur),
 - deux chaudières permettant de chauffer le fluide caloporteur situées à l'extrémité de chacune des cuves,
 - un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS ou au gaz, et d'un dépoussiéreur à manches,
 - une trémie de stockage des enrobés,
 - une zone de stockage d'agrégats d'enrobés,

- une installation de concassage-criblage de déchets inertes,
- une aire de transit de matériaux inertes et de granulats,
- une aire de tri de déchets non dangereux non inertes,
- un parking véhicules légers,
- une station-service de ravitaillement en Gasoil Non Routier (cuve de 5 m³) associée à une aire étanche de 100 m² raccordée à un séparateur d'hydrocarbures,
- une bascule et les locaux du personnel.

La centrale d'enrobage et l'installation de concassage-criblage de déchets inertes ne peuvent pas être présentes simultanément sur le site »

Article 3 : Principaux textes réglementaires applicables

Les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'Environnement
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • installations relevant de la rubrique 2515 considérées comme nouvelles pour l'application de cet arrêté • installations relevant de la rubrique 2517 considérées comme existantes pour l'application de cet arrêté
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
06/06/2018	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714

Dates	Textes
	(déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
22/06/2022	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 : Conditions de rejets atmosphériques

Article 4.1 : Dispositions générales

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quatre configurations de centrales d'enrobage sont possibles. Les conduits et conditions de rejet sont détaillés pour chacune d'entre elles. »

Article 4.2 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Configuration n°4

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale d'enrobage	160 t/h	Gaz naturel	Traitement par un dépoussiéreur à manches Installation en extérieur

Le chauffage des cuves de bitumes (calorifugées) est réalisé via des résistances électriques.

Article 4.3 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Configuration n°4

Conduit n°1

	Hauteur en m	Section en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20 m	0,7	30 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Les termes « Dispositions communes aux configurations n°1 à 4 » sont insérés avant les dispositions relatives aux conduits n°2 et 3 de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé.

Article 4.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les termes « Dispositions communes aux configurations n°1 à 3 » sont insérés au début des chapitres 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé.

Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé :

« Dispositions spécifiques à la configuration n°4 :

Les rejets issus des installations respectent les dispositions des articles 6.5 à 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). »

Article 5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.1 : Localisation des points de rejet

Les caractéristiques du point de rejet n°2 définies à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rejet n°2	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 804627.97 m Y 2267011.80 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du bassin versant Sud, y compris les eaux préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures provenant de l'aire de dépotage du parc à liants. Le bassin de rétention est constitué d'un volume disponible de 305 m ³ .
Exutoire du rejet	Milieu naturel (infiltration dans les sols)

»

Article 5.2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.4.10.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) (*)
Rejet n°1	
Matières en suspension (MES – Code SANDRE : 1305)	35
Demande biochimique en oxygène (sur effluent non décanté) (DBO5 - Code SANDRE : 1313)	100
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté) (DCO - Code SANDRE : 1314)	125
Hydrocarbures totaux (HCT – Code SANDRE : 7009)	5
Métaux totaux (Code SANDRE : 8095)	15
Rejet n°2	
Matières en suspension (MES – Code SANDRE : 1305)	35
Demande biochimique en oxygène (sur effluent non décanté) (DBO5 – Code SANDRE : 1313)	100
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté) (DCO - Code SANDRE : 1314)	125
Hydrocarbures totaux (HCT – Code SANDRE : 7009)	5

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). »

Article 6 : Déchets

La colonne « quantité maximale annuelle produite » du tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé est supprimée.

Article 7 : Prévention des risques technologiques

Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé :

« CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CONFIGURATION N°4 (FONCTIONNEMENT AU GAZ NATUREL)

ARTICLE 7.6.1. COUPURE DE L'ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à un dispositif de baisse de pression (2). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, et avant le début de chaque campagne de production.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.*

(2) *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le brûleur de la centrale comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.6.2. DÉMONTAGE DES INSTALLATIONS ENTRE 2 CAMPAGNES

Lors du montage ou du démontage prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté d'une centrale d'enrobage fonctionnant au gaz, l'exploitant fait procéder au raccordement ou à l'isolement des circuits d'alimentation gaz au poste de livraison par une personne qualifiée. Chaque opération de raccordement ou d'isolement fait l'objet d'un procès-verbal attestant sa réalisation. »

Article 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Les dispositions du premier alinéa du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de transit de matériaux et déchets inertes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en considérant les installations comme existantes. »

Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé :

« CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Seuls des déchets non dangereux non inertes susceptibles de contenir en mélange les déchets suivants sont admis sur le site :

- 17 02 03 : enduits, sacs de ciment, polystyrène, emballages, plastiques, films plastiques, PVC, caoutchouc
- 17 02 01 : cartons, palettes de bois, bois, copeaux de bois, racines, souches
- 17 04 05 : ferrailles, aluminium, fer et acier
- 17 04 11 : câbles

En particulier, l'admission de déchets contenant des substances dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (notamment des plâtres ou des peintures), ou des déchets liquides, est interdite.

L'installation de tri des déchets non dangereux non inertes respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'installation nouvelle.

Article 9 : Plan général des installations et des réseaux d'eau

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé est remplacée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société GUINTOLI.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2^o Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Dijon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GUINTOLI par lettre recommandée avec avis de réception.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

Annexe – Plan général des installations et des réseaux d'eau

